

tion civile de sa majesté dans le Bas-Canada, après que le dit Charles James Stuart aura subi un examen, et que l'un des juges de la cour du banc de la Reine pour le district de Québec l'aura approuvé, et lui aura donné un 5
certificat comme quoi il jouit d'un caractère et d'une capacité convenables pour être admis à pratiquer la loi dans les diverses cours du Bas-Canada comme susdit, nonobstant toute loi, ordonnance ou statut à ce contraire. 10